Paris, le 29 Janvier 2024

A l'attention de
Monsieur David BELLIARD,
Adjoint à la mairie de Paris
Mairie de Paris
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris Cedex 04

LR AR : 1A 196 885 6245 8

Monsieur l'adjoint à la mairie de Paris,

Vous avez déclaré le 27 janvier 2024 sur la chaîne de télévision BFM :
« La réglementation nous dit que lorsque nous réservons des voies aux transports en commun, l'ensemble des transports en commun doit pouvoir utiliser ces voies, donc c'est les bus bien sûr mais c'est aussi les taxis qui ont une volonté de ne pas surcharger pour permettre et faciliter la mobilité à la fois des athlètes et de leurs staffs ».

Cette dernière déclaration de votre part nous permet de constater une fois de plus la divergence de vos propos et arguments que vous avancez depuis ces 3 dernières années au cours desquelles nous avons pu échanger, nous représentants de chauffeurs VTC, lors de diverses réunions en présentiel et en distanciel, avec vous et votre cabinet en charge de la transformation de l'espace public, des transports, des mobilités, du code de la rue et de la voirie.

En effet, force est de constater que vous vous prononcez toujours et systématiquement en faveur des taxis.

Par votre déclaration, vous prétendez que les taxis font partis de l'ensemble des transports en commun.

Les taxis font du transport public particulier de personne à titre onéreux, tout comme les VTC.

Définition du transport en commun ou collectif :

Le transport en commun ou transport public est un mode de transport consistant à transporter plusieurs personnes ensemble sur un même trajet et sur un même véhicule. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport comme un billet, un ticket ou une carte.

Le « transport collectif » peut être distingué du « transport en commun » car un transport collectif désigne un « ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes. Parmi ces modes de transports, on retrouve les « transports en commun (bus urbains, rames de métro, tramways et trains de banlieue) et l'utilisation d'avions, de bateaux, de trains et de véhicules routiers »

Le transport public n'est donc pas nécessairement un transport collectif ; exemple : le taxi est un transport public. À l'inverse si une personne organise un transport pour son propre compte, c'est un transport privé.

FF-EVTC - Secrétariat : 63 rue André BOLLIER 69307 Lyon Cedex 07
contact@ffevtc.com - www.ffevtc.com

Le secteur du transport public particulier de personnes (T3P) regroupe les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR). Sont parties intégrantes de ce secteur, des acteurs économiques, comme les plateformes de réservation.

Donc selon la réglementation en vigueur, les taxis, les VTC, les VMDTR ne sont pas dans la catégorie du transport en commun.

Pour votre information les chauffeurs VTC ont également « la volonté de ne pas surcharger pour permettre et faciliter la mobilité » des clients au quotidien, à l'instar des chauffeurs de taxis.

Ces interdictions et restrictions de circulation appliquées aux acteurs VTC et VMDTR constituent des discriminations majeures et créent également un préjudice d'image, un préjudice commercial, un préjudice économique conséquents et graves.

Au grand regret de devoir nous répéter,

Notre profession est en grande souffrance suite à des décisions politiques unilatérales prises depuis plusieurs années par la mairie de Paris et les pouvoirs publics.

Nos conditions de travail sur le terrain se dégradent de jour en jour et deviennent critiques avec l'installation progressive des zones à faibles émissions ZFE aussi bien sur la capitale que dans les autres grandes villes de France, entrainant des fermetures de rues, avenues, quartiers entiers, rétrécissements des voieries, changements de sens de circulation…

Les chauffeurs VTC sont interdits d'emprunter les voies réservées, les voies rapides, et bientôt les voies dédiées aux JO - JOP.

En revanche les chauffeurs de taxis et covoiturage particulier (même avec des véhicules à moteurs thermiques) sont eux autorisés.

Toutes ces voies deviendront par la suite pérennes après les JOP.

Arriveront les zones à trafic limité ZTL.

Les taxis peuvent traverser ces zones dans tous les sens sans aucune restriction, aussi bien à vide qu'avec des clients à bord.

Les chauffeurs VTC sont soumis une fois de plus à des restrictions de circulations dans ces zones ZFE et ZTL.

Nous constatons une multiplication des discriminations à l'encontre des VTC.

Nous sommes écartés de nos droits au travail.

FF-EVTC - Secrétariat : 63 rue André BOLLIER 69307 Lyon Cedex 07
contact@ffevtc.com - www.ffevtc.com

Le 12 Janvier 2024 lors d'une interview sur Sud Radio, Monsieur Emmanuel Grégoire, premier adjoint à la mairie de Paris, déclare « que le taxi est juridiquement reconnu comme un mode de transport collectif et que ce n'est pas le cas sur un plan juridique des chauffeurs VTC ».

Le 16 janvier 2024, certaines Organisations Syndicales Taxis ont adressé un courrier au préfet de Police de Paris, Monsieur Laurent Nuñez, afin de lui demander l'interdiction totale des VTC dans les « zones rouges » autour des sites olympiques et paralympiques, exigeant l'exclusivité de ces zones pour les taxis.
Dans ce courrier, ces OS Taxis prétendent que les chauffeurs de taxis font du transport en commun.

Rappelons que l'appellation de chauffeurs « VTC » est l'intitulé qui remplaça les anciens chauffeurs Grands Remisiers « GR », lesquels historiquement existaient bien avant les taxis.

Nous pouvions emprunter les voies dites réservées au même titre que les taxis.

Tout ceci engendre une rupture de principe d'égalité entre les différents acteurs du T3P.

Pour rappel les Taxis et les VTC font partis du T3P (Transport Public Particulier de Personnes).

De ce fait et sous couvert de :

- la loi Taubira du 06 Août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- l'article L2213-3 du code général des collectivités territoriales qui précise que les voies de circulation peuvent être réservées aux transports publics de voyageurs et aux taxis, donc également aux VTC,

- la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

nous VTC, devons avoir les mêmes tolérances et droits que les taxis.

Les véhicules de transports publics de voyageurs ne concernent pas exclusivement les bus puisque notamment dans l'arrêté n°01-7233 portant création et utilisation de voies de circulation réservées dans certains arrondissements de Paris et pérennisant le dispositif prévu par l'arrêté n°01-16554 du 23 août 2001, le Préfet de Police de Paris arrête en son article 3 pour « les catégories de véhicules suivants » l'autorisation de circuler dans les couloirs réservés pour les « véhicules de transport public de voyageurs, et notamment autobus... ». Le pluriel est bien utilisé dans le chapeau de l'article 3 (« les catégories de véhicules... » et dans son alinéa 1 (« véhicules de transports publics de voyageurs »). Tous les autres véhicules mentionnés par cet article 3 alinéa 1 ne sont listés que parce qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie des « véhicules de transport public de voyageurs ».

FF-EVTC - Secrétariat : 63 rue André BOLLIER 69307 Lyon Cedex 07
contact@ffevtc.com - www.ffevtc.com

Ainsi, vouloir restreindre les voies réservées aux bus revient à priver certains transporteurs publics de voyageurs du principe général suivant lequel le principe est l'autorisation et l'interdiction, la dérogation.

Parce qu'aucun texte légal ou réglementaire n'opère de distinction entre véhicules publics et privés parmi ceux de « transport public particulier de voyageurs », la conception sélective et discriminatoire doit être abandonnée.

De plus, cette interprétation restrictive des véhicules de transport public particulier de personnes que la Préfecture de Police soutient contrairement à la loi s'oppose au principe de libre choix de l'usager affirmé par les articles 1 et 2 de la loi dite Loti et méconnaît la circulaire du 30 juin 1983 relatives aux modalités générales d'application de la loi Loti publiée au JO du 22 septembre 1983 suivant laquelle « son application (celle des art. 1 et 2 de la loi Loti) implique qu'aucun mode ne soit éliminé ou même pénalisé au profit d'autres modes et qu'aucune répartition autoritaire et arbitraire ne soit effectuée entre les modes, les entreprises ou les catégories de transport ».

Cette interprétation restrictive contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi constitue une discrimination injustifiée au regard tant des règles et principes généraux internes qu'au regard des textes supra-nationaux et de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Pour information le décret n°2020-1312 du 18 novembre 2020 portant modification de la liste des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L.318-1 du code de la route définie à l'art. D.224-15-12 du code de l'environnement, vient compléter les types de véhicules pouvant être autorisés à emprunter les voies de circulation réservées ; les deux-roues, trois roues et quadricycles à moteur ou à hydrogène sont désormais considérés comme étant des véhicules à très faibles émissions (VTFE), ces motos et scooters propres bénéficient ainsi de conditions de circulation et de stationnement privilégiée. Ces véhicules peuvent désormais circuler sur les voies dites réservées à la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules de covoiturage et des véhicules à très faibles émissions.

Autre problématique : actuellement nous déposons et prenons en charge notre clientèle sur les voies publiques sans aucune sécurité pour celle-ci, souvent entre un couloir de bus ou de vélos, sans accès pour les gares et certains hôtels,… nos places de stationnements ayant été supprimées par la mairie de Paris pour les déposes et prises en charges clients.

Les taxis, eux, jouissent de privilèges sur ce sujet sécuritaire.

FF-EVTC - Secrétariat : 63 rue André BOLLIER 69307 Lyon Cedex 07
contact@ffevtc.com - www.ffevtc.com

Depuis 3 ans un comité de représentants de chauffeurs VTC a été à l'initiative d'un dialogue instauré avec la mairie de Paris afin d'obtenir de la part de la mairie les accès ZFE et ZTL qu'elle nous interdit.

En contrepartie la mairie a exigé l'arrêt des véhicules polluants pour l'ensemble de la profession et des avancées sociales sur les conditions de travail pour les chauffeurs de plateformes de mise en relation.
Une charte devait être mise en place entre la maire de Paris et le comité VTC, ce qui n'a finalement pas abouti du fait du rétropédalage de la mairie de Paris restant sur ses positions d'interdiction d'accès aux VTC dans leur globalité.

Nos associations ont pour raison d'être la défense de notre corporation, de nos chauffeurs dont le travail s'effectue sur les voies publiques.
Nous verdissons nos flottes avec des véhicules électriques et (ou) hybrides malgré les coûts très élevés que nous prenons en charge dans leur totalité.

Vous êtes de part vos fonctions, administrateur de ces espaces publics dans la capitale.
Aussi sommes-nous surpris de cette discrimination dont vous êtes l'auteur en favorisant les taxis au détriment des VTC.

Nous constatons une entrave à l'exercice de notre profession de chauffeurs VTC et une distorsion à la concurrence, dénigrement, abus de position dominante caractérisée par une position de monopole.

Nous demandons la libre circulation des chauffeurs VTC dans toutes ces voies énoncées au préalable, le même traitement d'égalité que les taxis et la libre concurrence.

Recevez, Monsieur l'adjoint à la mairie de Paris, nos meilleures salutations.

Dagobert PUJOL
Vice-Président Paris – Île-de-France FFEVTC-GR
Membre de la Commission Transports ANCMP

FF-EVTC - Secrétariat : 63 rue André BOLLIER 69307 Lyon Cedex 07
contact@ffevtc.com - www.ffevtc.com